

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 4 JUILLET 2022



Publié le **07 JUL. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 28 juin 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_053

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET
FORT DE MONTESSUY -
APPEL À PROJET -
DÉCLASSEMENT PAR
ANTICIPATION DU
DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL

Étaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme BLACHERÉ, M. JOUBERT, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHÉRY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. AURELLE
M. COUTURIER (par proc. à M. TOLLET), Mme WEBANCK (par proc. à Mme MAINAND), Mme HAMZAOUI (par proc. à M. JOUBERT), Mme CRESPIY (par proc. à Mme BLACHERÉ), M. GUERIN (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), M. BLANC (par proc. à M. ATTAR BAYROU), Mme VERNAY (par proc. à M. THEVENOT)

Étai(en)t absent(s) :
Mme GEHIN

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le **09/07/22**.....
Identifiant de l'Acte :

065-21690310-20220704-2022-053-DE

Rapport de : Philippe COCHET

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 octobre 1972, décidait de l'acquisition du Fort de Montessuy, en motivant sa décision par les deux arguments suivants :
- le souci d'éviter la persistance de tels ouvrages à proximité d'une zone dense de constructions,

- le risque de voir les terrains cédés à des tiers en vue de nouvelles constructions qui détruiraient la physionomie du site de « Montessuy Nouveau » tel qu'il avait été prévu dans le plan masse.

La volonté municipale était en conséquence de créer un parc public. L'acte d'acquisition, en la forme administrative, a été signé par l'Etat et la Commune le 29 décembre 1972.

L'ensemble, cadastré aujourd'hui section AY n° 0206, a une contenance de 27 605 m². Il est affecté d'un zonage N2 au Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat. Il est couvert en grande partie par un espace boisé classé. La Commune entretient les espaces verts et loge différentes activités à l'intérieur du fort. Véritable poumon vert du quartier, il constitue un espace de promenade et de détente pour de nombreux Caluirards.

Souhaitant aujourd'hui valoriser ce lieu exceptionnel, la Commune s'engage dans une démarche d'appel à projets dont les objectifs consistent à réaliser une réhabilitation qualitative de ce bâtiment à forte valeur patrimoniale, tout en accompagnant la mise en œuvre d'une programmation ambitieuse et cohérente avec ses besoins identifiés tant à l'échelle du quartier, qu'à l'échelle de la ville. L'attractivité du Fort de Montessuy doit être travaillée pour faire émerger un projet de rénovation mettant en exergue ses qualités patrimoniales et paysagères. La réflexion sur les vocations possibles doit prendre en compte les atouts et contraintes d'un patrimoine militaire, en lien avec d'autres exemples de l'agglomération.

Un programme en faveur des loisirs, de la culture et de la convivialité est souhaité.

Pour permettre le lancement de cette opération, il convient en premier lieu de procéder au déclassement du domaine public de l'emprise de la parcelle concernée. En effet, clairement défini comme un parc public par le Conseil Municipal dans la délibération de 1972 précitée, le terrain d'assiette du projet doit faire l'objet d'un déclassement. Afin de préserver le maintien des activités sur place dans l'attente de la réalisation concrète du programme, il est proposé de procéder à son déclassement anticipé dans le délai de deux ans à compter de la date de la présente délibération.

Ce dispositif, prévu à l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, prévoit notamment que, par dérogation au principe général, « le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement...».

Compte tenu du planning prévisionnel annoncé, la désaffectation du site est envisagée préalablement à la signature du bail définitif avec le candidat qui sera ultérieurement retenu, et au démarrage des travaux. Ainsi, la désaffectation du site est fixée au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la présente délibération, soit au plus tard le 3 juillet 2024.

Enfin, concernant la galerie, qui est intégrée dans l'appel à projets développé ci-dessus, l'ensemble des opérations de démembrement de propriété au niveau de l'îlot Est de Montessuy/Pasteur n'étant pas achevé, son déclassement ne pourra intervenir qu'ultérieurement. Le conseil municipal sera à nouveau saisi.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 6 contre,

- DE FIXER la désaffectation de la parcelle communale cadastrée section AY n° 0206 d'une contenance de 27 605 m² correspondant à l'emprise du Fort de Montessuy dans les deux ans de la présente délibération soit au plus tard le 3 juillet 2024;

- DE PRONONCER le déclassement par anticipation du domaine public communal de cette même parcelle;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au déclassement anticipé, et à la désaffectation du bien immobilier concerné, ainsi qu'à signer tous les documents afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



07 JUL. 2022

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

